

DECISION DU MAIRE*(Prise en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal)*

Le Maire de Jouy-le-Moutier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, L.2223-13 et suivants relatifs aux concessions funéraires,

VU délibération n°6 en date du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU l'arrêté municipal n° 2026-38 portant délégation de signature au profit de Madame Aurélie PENZA

VU le courrier d'information simple et recommandé envoyé au concessionnaire ou ayant droit pour l'informer de l'échéance de leur concession,

VU les avis affichés dans les cimetières de la ville de Jouy-le-Moutier informant les familles des concessions arrivées à échéance,

VU les plaquettes apposées sur les tombes des concessions et des cases de columbarium échues,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2223-15 du CGCT, les terrains concédés dans le cimetière pour quinze, trente, cinquante ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants-droits, pendant les deux années suivant la date d'expiration, aux tarifs en vigueur au moment du renouvellement ;

CONSIDERANT qu'à l'expiration de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement peut être repris par la Commune ;

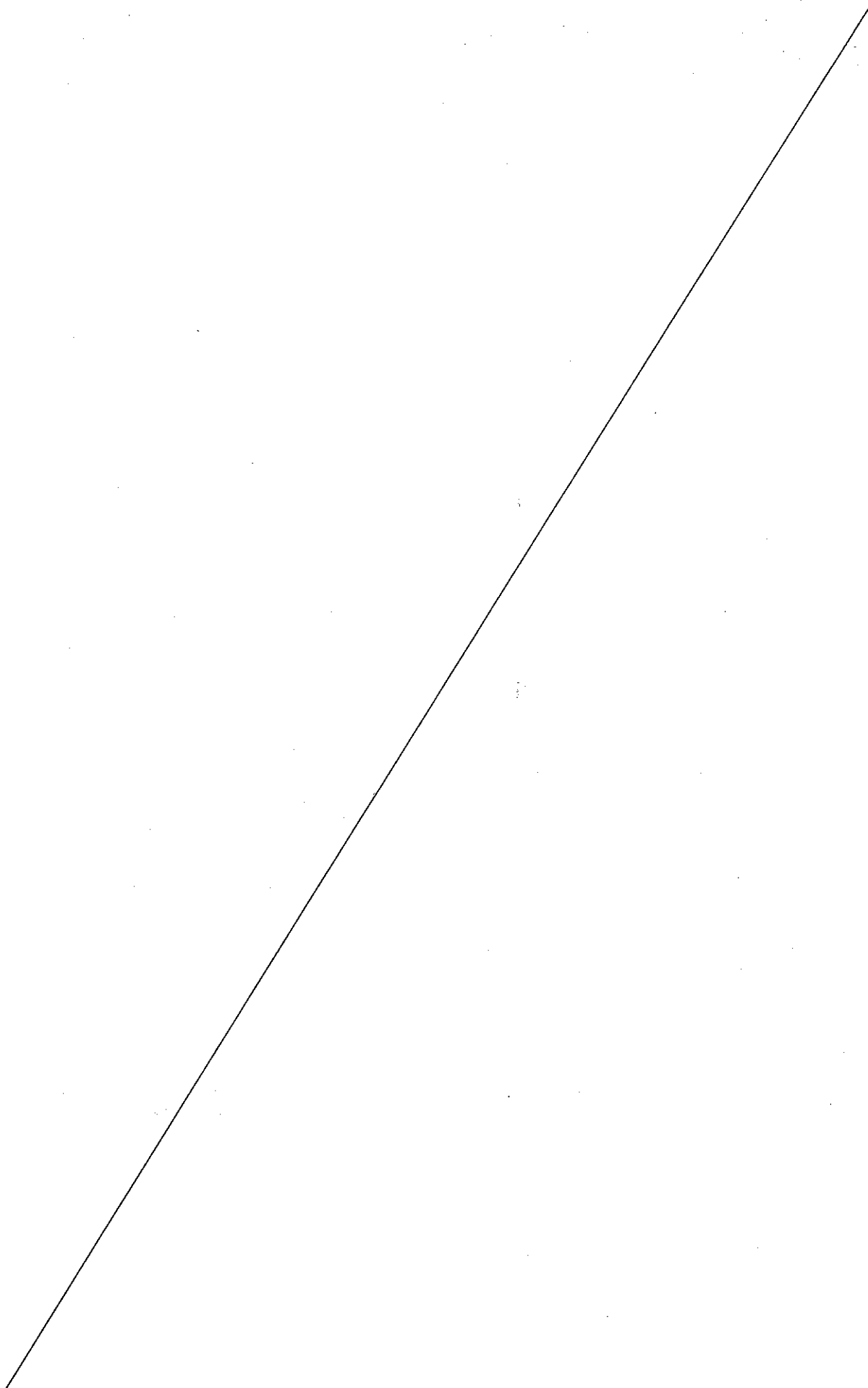
CONSIDERANT que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées depuis plus de cinq ans ;

CONSIDERANT que la commune de Jouy-le-Moutier se doit par conséquent de pourvoir à ses obligations en matière funéraire, ainsi que de veiller à la reprise de ses concessions lorsque ces dernières arrivent à échéance ;

DECIDE**Article 1^{er} :****➤ Dans le cimetière du Temps Perdu**

Les concessions arrivées à échéances, mentionnées ci-dessous, feront l'objet d'une reprise à compter de 19 octobre 2026 :

N°	Durée (ans)	Echéance
77	30	06/06/2023
90	15	20/10/2023
97	15	27/02/2023
COL 13	15	01/03/2023
COL14	15	04/03/2023
COL 16	15	10/07/2023



➤ **Dans le cimetière du Village**

Les concessions arrivées à échéances, mentionnées ci-dessous, feront l'objet d'une reprise à compter de 19 octobre 2026 :

N°	Durée (ans)	Echéance
29BIS	30	01/05/2021
215	30	05/04/2022
216	30	11/11/2021
442	30	15/02/2019
447	30	07/01/2020
453	30	01/05/2020
456	30	02/09/2020
458	30	03/10/2020
467	30	27/01/2019
501	30	01/09/2021

Article 2 : les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication de la présente décision du maire, seront enlevés par la société en charge des travaux funéraires,

Article 3 : il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi après et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans les cimetières de la ville,

Article 4 : les noms des personnes exhumées des concessions reprises et des cases de columbarium, réinhumées dans l'ossuaire susmentionné, sont consignés dans un registre tenu à la disposition de public en application de l'article R.2223-6 du Code général des collectivités territoriales,

Article 5 : après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions et les cases de columbarium dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service,

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Jouy-le-Moutier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Jouy-le-Moutier, le 17 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation,
La directrice de la relation à l'usager

Aurélie PENZA



